

No. 15

CONSTITUTION ACT, 1886

(*BRITISH NORTH AMERICA ACT, 1886*)

[Note: The present title was substituted for the original title (in italics) by the *Constitution Act, 1982* (No. 44 *infra*).]

49-50 Victoria, c. 35 (U.K.)

An Act respecting the Representation in the Parliament of Canada of Territories which for the time being form part of the Dominion of Canada, but are not included in any Province

[25th June 1886]

Whereas it is expedient to empower the Parliament of Canada to provide for the representation in the Senate and House of Commons of Canada, or either of them, of any territory which for the time being forms part of the Dominion of Canada, but is not included in any province:

Be it therefore enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same as follows:

Provision by Parliament of Canada for representation of territories

1. The Parliament of Canada may from time to time make provision for the representation in the Senate and House of Commons of Canada, or in either of them, of any territories which for the time being form part of the Dominion of Canada, but are not included in any province thereof.

Effect of Acts of Parliament of Canada

2. Any Act passed by the Parliament of Canada before the passing of this Act for the purpose mentioned in this Act shall, if not

N° 15

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1886

(*ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1886*)

[Note: Le titre abrégé (en italique) a été remplacé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982* (n° 44 *infra*).]

49-50 Victoria, ch. 35. (R.-U.)

Loi concernant la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province

[25 juin 1886]

Considérant qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province:—

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit.

1. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces.

Le parlement du Canada peut pourvoir à la représentation des territoires

2. Toute loi passée par le parlement du Canada avant la sanction de la présente loi pour la fin mentionnée à la présente, sera, si

Effet des lois du parlement du Canada

disallowed by the Queen, be, and shall be deemed to have been, valid and effectual from the date at which it received the assent, in Her Majesty's name, of the Governor-General of Canada.

elle n'est pas désavouée par la Reine, censée avoir été valide et effective à compter de la date à laquelle elle aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada.

34 & 35 Vict.,
c. 28
30 & 31 Vict.,
c. 3

It is hereby declared that any Act passed by the Parliament of Canada, whether before or after the passing of this Act, for the purpose mentioned in this Act or in the Constitution Act, 1871, has effect, notwithstanding anything in the Constitution Act, 1867, and the number of Senators or the number of Members of the House of Commons specified in the last-mentioned Act is increased by the number of Senators or of Members, as the case may be, provided by any such Act of the Parliament of Canada for the representation of any provinces or territories of Canada.

Il est par la présente déclaré que toute loi passée par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction de la présente loi, pour la fin mentionnée à la présente loi ou dans la Loi constitutionnelle de 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en la Loi constitutionnelle de 1867; et le nombre des sénateurs ou le nombre des membres de la Chambre des Communes spécifié dans la loi en dernier lieu citée est augmenté du nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par toute telle loi du parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada.

34-35 V., c. 28,
30-31 V., c. 3

Short title and
construction.
30 & 31 Vict. c.
3.
34 & 35 Vict. c.
28

3. This Act may be cited as the *British North America Act, 1886.*

This Act and the British North America Act, 1867, and the British North America Act, 1871, shall be construed together, and may be cited together as the British North America Acts, 1867 to 1886.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1886.*

Le présent acte et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1886.

Titre abrégé et
interprétation.
30-31 V., c. 3.
34-35 V., c. 28

Short title

3. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1886.*

[Note: Section 3 (in italics) was repealed and the new section substituted by the *Constitution Act, 1982* (No. 44 *infra*).]

3. Titre abrégé: *Loi constitutionnelle de 1886.*

[Note: L'article 3 (en italique) a été abrogé et remplacé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982* (n° 44 *infra*).]

Titre abrégé